

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2020

## INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3302)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 268

présenté par

Mme Six, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps,  
M. Meyer Habib, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Zumkeller et M. Viry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la possibilité de prolonger la durée totale de l'expérimentation prévue à l'article 4 de la même loi à huit ans.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de repli. Cet amendement vise à demander un rapport au Gouvernement évaluant la possibilité de prolonger la durée totale de l'expérimentation de 5 à 8 ans. L'habilitation définie à l'article 5 permet aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale ou des groupes de collectivités territoriales volontaires, de candidater à l'expérimentation pendant 3 ans à compter de la date de leur habilitation. Si un territoire est habilité au bout de 3 ans, l'expérimentation ne durera que 2 ans. Par cet amendement nous souhaitons prolonger la période totale de l'expérimentation afin que chaque territoire puisse expérimenter sur 5 ans à compter de son habilitation.